

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****COMMUNE DE CAMPENEAC****Séance du 21 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un novembre à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 15 novembre 2024.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire - GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre - LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal - WHITE Cécile - DRAGON Sandra - JUGEL Stéven - MOUNIER Benoit - MAHIEUX Jérémy - GRANDVALLET Chantal - DELERUE David (arrivé à 20h15) - PONGERARD Pascale - DELOURME Jean-Pierre - DENIS Stéphane.

Absents excusés : Mme ALIX Mathilde ayant donné pouvoir à Mme MORIN DIEGO – Mme PICARD Laurence ayant donné pouvoir à M. DELOURME Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Cécile WHITE.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

---

**Délibération n°2024/084****Objet : Adoption du zonage communal des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.**

Pour rappel, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la Commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la Commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

M. SAVIGNE présente les zones identifiées comme zones d'accélération énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 12 au 20 novembre 2024. Une réunion publique a par ailleurs été organisée le samedi 16 novembre 2024 de 10h à 12h30.

Vu l'exposé de M. SAVIGNE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

Présents : 18

Pour : 19

Majorité absolue : 10

Votants : 19

Contre : 0

Suffrages exprimés : 19

Abstention : 0

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Définir** comme Zones d'Accélération des Energies Renouvelables de la Commune, les zones proposées figurant en annexe de la présente délibération, à savoir :
  - **Zonage relatif à l'éolien** (carte n°1) : sur les zones en renouvellement sur le parc existant. Aucune zone n'est retenue pour l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire communal.
  - **Zonage relatif au potentiel photovoltaïque et solaire sur toiture et/ou ombrières** (carte n° 2) : sur l'ensemble du territoire communal.
- **Valider** la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Préfet du Morbihan, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du Département du Morbihan, sous forme cartographiques (SIG) ainsi qu'à Ploërmel Communauté.
- **Valider** le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme.

Pour copie conforme,

Hania RENAUDIE,  
Maire.



Madame Cécile WHITE,  
Secrétaire de séance.